

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance extraordinaire du 07 avril 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le lundi 07 avril,

Le Conseil Municipal de la commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19 heures, salle Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire, excepté pour la délibération n°031-2025 où la présidence a été assurée par Abdelkrim MIHOUBI. Les débats ont été retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la commune.

Date de la convocation : 31/03/2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Guillaume MATHELIER (absent pour la délibération n°031-2025), M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, M. Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Jacques VILLETTTE (absent pour la délibération n°031-2025), M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT (arrivée à 19h17), M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS.

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte GE GOUC, Mme Elisabeth BAILLY, M. Apdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY.

Mme Dalina EYINGA représentée par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 07/04/2025

- Ouverture de la séance avec désignation d'un secrétaire de séance

M. le Maire.- Je vais ouvrir la séance du Conseil municipal. La diffusion peut commencer.

Bonjour à toutes et à tous. Je vais dans un premier temps faire l'appel.

(*M. le Maire procède à l'appel. Le quorum est réuni.*)

M. le Maire.- Il faut un secrétaire de séance. Monsieur MIHOUBI ?

M. MIHOUBI.- Non.

M. le Maire.- Alors je propose à Monsieur Yann LE GOC, s'il est d'accord.

M. LE GOC.- D'accord.

(*M. Yann LE GOC est désigné secrétaire de séance.*)

M. le Maire.- Simplement pour vous dire que nous sommes dans un moment un peu particulier, et en raison du caractère particulier du texte qui sera présenté ce soir, et étant personnellement concerné par ce projet de délibération au regard des obligations qui me sont faites par application de la loi 3DS du 21 avril 2022, des articles L.1111-6 et L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, je vous fais part de mon dépôt, et je vais quitter la salle.

Je demande donc à mon premier successeur dans l'ordre du Bureau, c'est-à-dire à Monsieur le Premier adjoint, de bien vouloir prendre la présidence de l'assemblée sur cette délibération. Est-ce qu'il y a des votes contre cette présidence ? Des abstentions ?

(*Il est procédé au vote à main levée.*)

Aucun vote CONTRE, ni aucune ABSTENTION

M. le Maire.- M. MIHOUBI va donc prendre la présidence de cette assemblée.

M. VILLETTE.- Pour les mêmes raisons que tu as indiquées je me déporte aussi.

M. le Maire.- Très bien. Nous allons quitter la salle. Je vais laisser la présidence à mon Premier adjoint.

(*M. Guillaume MATHELIER, Maire, et M. Jacques VILLETTE, quittent la séance à 19 heures 04.*)

M. MIHOUBI.- Bonsoir. Petite question : est-ce que M. FERAUD sera présent, est-il en retard ?

M. LIERMIER.- Vous le voyez ?

M. MIHOUBI.- Non, c'est pour savoir si vous avez eu un SMS ? (*Non*)
Alors nous allons pouvoir lire la délibération.

N°031-2025 : Autorisation de plaider pour le compte de la commune – requête déposée par M. Julien FERAUD devant le Tribunal Administratif de Grenoble

(Présentation du projet de délibération par M. MIHOUBI – Projet de délibération et annexes en pièces jointes)

(Arrivée de Mme Elisabeth CHAMBAT à 19 h 17.)

M. MIHOUBI.- J'ai terminé de lire la délibération. Est-ce qu'il y a des questions ou des commentaires ? Nous pouvons ouvrir le débat.

Mme BAUER.- Bonsoir à toutes et à tous. Je vais me faire la porte-parole de M. FERAUD.

M. MIHOUBI.- Est-ce quelque chose que vous avez fait vous-même ?

Mme BAUER.- C'est quelque chose que j'ai fait moi-même avec les personnes de la minorité. Nous avons quand même consulté M. FERAUD en tant qu'élu, comme vous vous consultez M. MATHELIER.

M. MIHOUBI.- Je vous ai juste demandé si c'est un texte que M. FERAUD vous a demandé de lire.

Mme BAUER.- Non, ce n'est pas un texte que M. FERAUD m'a demandé de lire. C'est un texte que nous avons constitué nous, la minorité, après avoir discuté avec M. FERAUD, et surtout en essayant de comprendre réellement, car il y a beaucoup de points juridiques qui nous échappent un peu et qui ne sont pas forcément de notre compétence.

M. MIHOUBI.- C'est pourquoi je me suis permis de lire complètement la délibération.

Mme BAUER.- Nous nous sommes néanmoins renseignés, et on pense quand même avoir un certain niveau intellectuel pour pouvoir pondre un texte et vous répondre.

M. MIHOUBI.- Je ne vous ai rien dit. Je vous ai juste posé une simple question.

Mme BAUER.- Non mais je ne vous dis rien, je ne justifie pas.

M. MIHOUBI.- On vous écoute.

Mme BAUER.- Pour nous la réunion est plutôt imposée par la juridiction administrative, puisque la tenue de ce Conseil extraordinaire ne résulte pas d'un fonctionnement normal et respectueux des obligations légales. Il se réunit uniquement à la suite d'une intervention du Président du Tribunal administratif de Grenoble qui a dû enjoindre le préfet de la Haute-Savoie de faire respecter la loi en contraignant ainsi Monsieur le Maire à inscrire à l'ordre du jour une séance extraordinaire à la demande formulée par M. Julien FERAUD courant février au titre de l'article L.2132-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette obligation avait été explicitement signalée à la Direction Générale de la Commune le 7 mars 2025, sans qu'aucune suite n'ait été donnée alors qu'un Conseil municipal devait se tenir une semaine plus tard, soit le 13 mars 2025.

L'État, par la voie préfectorale, a également tardé à intervenir malgré avoir été rappelé à ses obligations le même jour.

Pour nous cette situation constitue un nouvel exemple d'atteinte au respect du droit dans le département de la Haute-Savoie où le recours au juge est nécessaire pour obtenir l'application la plus élémentaire des règles juridiques.

Un recours contestable du Cabinet DRAI Associés.

Ça, ça porte sur le projet de délibération qui semble s'appuyer sur des écrits fournis par le Cabinet DRAI Associés, pour la première fois autorisés par une décision signée par M. MIHOUBI, communiqués en préfecture et publiés le 28 mars malgré les dizaines de milliers d'euros réglés auprès de ce cabinet depuis plusieurs années.

Il semble, Monsieur MIHOUBI, que vous n'étiez pas régulièrement habilité à signer cette décision.

Par ailleurs, la Commune s'est bien gardée de répondre sur le caractère rétroactif à vos actes.

Or, ce cabinet est directement intéressé par les faits et objets de la seconde action en justice sollicitée. Ce sont en effet ces propres factures et mandats qui en sont la cause dans la contestation introduite par M. FERAUD.

Il ressort également que la facture n°5 qui est jointe au dossier de ce cabinet pourrait avoir assuré la défense de M. MATHELIER et de M. VILLETTÉ lors de l'enquête de police judiciaire conduite entre 2021 et 2022, ce qui contredit les affirmations contenues dans la délibération.

Nous croyons savoir à ce sujet que M. FERAUD dispose par ailleurs d'éléments de preuves.

Un traitement inéquitable des parties et un format un peu biaisé.

En effet, le cadre-même de cette délibération présente un déséquilibre manifeste et volontaire. Le titre choisi, « autorisation de plaider pour le compte de la commune - requête déposée par M. Julien FERAUD », laisse croire qu'il s'agirait de statuer sur la recevabilité ou la pertinence d'une demande individuelle.

En réalité le Conseil est appelé à voter sur le refus de la Commune de se saisir de faits révélés par un Conseiller municipal. La présentation est donc trompeuse sur l'objet réel du vote qui consiste à refuser à la Commune d'exercer ses droits.

Par ailleurs le dossier soumis à l'assemblée est fondamentalement déséquilibré. Toutes les productions du Cabinet DRAI Associés ont été versées au dossier. En revanche aucune des pièces produites par M. FERAUD n'a été jointe, notamment par exemple les conventions signées entre M. VILLETTÉ et le Président de l'EPF en 2016, puis entre M. VILLETTÉ et M. MATHELIER le 30 septembre 2019.

Ces éléments tendent à indiquer que les occupants précédents de l'appartement auraient réglé des loyers de l'ordre du double du montant payé par l'élu, montant par ailleurs décidé par l'ancien responsable de l'Urbanisme de la Commune, M. CHIRIATTI, sous couvert du Maire, comme indiqué sur une autre pièce communiquée par M. FERAUD.

Ces éléments sont pourtant d'une importance majeure car ils permettent d'objectiver l'évaluation économique de l'occupation litigieuse et d'alimenter les débats sur la prise illégale d'intérêt et le préjudice pour la Commune.

En les ayant retirées du dossier des élus vous avez entamé la garantie d'information de notre Conseil, qui est dans l'incapacité d'évaluer le préjudice au préalable de cette séance.

Un débat équitable ne pouvait avoir lieu sur la base d'un dossier complet, contradictoire et transparent, ce qui n'est manifestement pas le cas.

M. LIERMER.- Bonsoir à toutes et à tous.

L'action proposée par M. FERAUD vise à établir des responsabilités entourant l'occupation d'un logement communal entre 2016 et 2020 par un conseiller municipal délégué dans des conditions qui posent de sérieuses questions de légalité.

Le classement sans suite par le Parquet ne saurait clore cette affaire. Il ne constitue pas un jugement au fond. Seule une constitution de partie civile permettrait de porter les faits devant un juge d'instruction, conformément à la procédure prévue aux articles 85 et suivants du Code de procédure pénale.

L'infraction visée, qui est la prise illégale d'intérêt, article 432-12 du Code pénal, semble fondée sur la réalité d'un conflit d'intérêt manifeste entre les fonctions exercées par l'élu et l'attribution du logement décidée sous l'autorité du Maire.

Un préjudice financier pour la Commune est également en cause : perte de recette potentielle liée à la valorisation du bien et atteinte au bon usage du domaine public.

Surtout il est à souligner que M. VILLETTÉ avait participé aux délibérations des années 2019 et 2024 relatives à ce logement, alors qu'il en avait lui-même été l'intéressé en ayant été l'occupant.

Le fait qu'il se retire désormais des débats de 2025 constitue un aveu implicite a posteriori de la légitimité des observations faites par M. FERAUD.

La seconde action vise à contester le règlement par la Commune des prestations juridiques entre 2022 et 2023. L'année est importante Monsieur MIHOUBI, car vous ne vous êtes pas appesanti sur les dates des factures quand vous prétendez qu'elles sont régulières en vertu de la délibération de protection fonctionnelle qui date elle de 2024.

Ces factures, dont certaines apparaissent en lien direct avec les intérêts de la Commune pour effectuer pour le compte personnel du Maire, sont entachées d'irrégularités multiples :

- Absence de délibérations préalables pour une part importante des dépenses ;
- Factures regroupant des intitulés vagues tels que « assistance fiscale, administrative générale » ;
- Refus de transmission de certaines pièces au Conseil municipal au mépris de l'article L.2121-13 du CGCT ;
- Paiement de prestations pour des procédures dans lesquelles la Commune n'était pas partie ou n'avait pas intérêt à intervenir.

Certaines sommes versées semblent également correspondre à des prestations personnelles en faveur du Maire, notamment en lien avec des procédures pénales n'ayant pas été justifiées comme relevant du cadre de la protection fonctionnelle, ou justifié rétroactivement par la délibération de 2024, par ailleurs attaquée au Tribunal administratif en raison de la participation de M. VILLETTÉ.

Sur les travaux fiscaux prétendument relatifs aux Communaux sur la commune suisse de Thonex, il est intéressant à noter que la Commune vient de commander de nouveaux travaux, ceux-là sur ce même thème selon la décision publiée le 28 mars. Cette décision, qui est la 2025-016 pour le cabinet Helvétique FONTANET, a été communiquée au service de la Legalité en préfecture et publiée, ce qui valide les observations de M. FERAUD concernant la non-observation des obligations légales concernant les travaux réalisés par DRAI, alors que l'intéressé prétend lui-même dans ses écritures que ce n'était pas nécessaire le concernant.

Des questions se posent, auxquelles nous n'aurons probablement pas de réponse.

Comment passer commande encore de nouveaux travaux sur l'exact même sujet auprès d'une étude d'avocats suisses cette fois, serait-elle près finalement plus qualifiée ?

Où est donc ce fameux mémoire, si confidentiel, de 46 pages, de droit international sur la fiscalité des Communaux du Cabinet DRAI Associés, tellement utile que vous êtes apparemment contraints de repasser une nouvelle commande ?

Pourquoi cette formalité pour FONTANET et pas pour DRAI ? Pareil traitement différencié est incompréhensif.

Seule une action judiciaire permettrait de faire toute la lumière sur la régularité de ces paiements et, le cas échéant, d'en obtenir la restitution au profit du budget communal.

Le présent projet de délibération admet que M. MATHELIER et M. VILLETTÉ sont intéressés à l'affaire. Ils ne peuvent donc pas participer au débat.

Cette reconnaissance actuelle ne fait que confirmer le bien-fondé des observations soulevées depuis plusieurs années par M. FERAUD.

Il faut en effet rappeler que M. VILLETTÉ a participé aux délibérations de 2019 de rétrocession de l'appartement qu'il occupait à l'EPF...

M. MIHOUBI.- Vous l'avez déjà dit Monsieur LIERMER.

M. LIERMER.- Non.

... pour poursuivre au nom du Maire le signalement de cette occupation de M. VILLETTÉ. Prétendument calomnieux, M. VILLETTÉ ne s'était alors pas déporté, contrairement à ce qu'il a fait aujourd'hui.

Cette évolution démontre qu'il existe bel et bien un conflit d'intérêt potentiel, et que les décisions prises à l'époque pourraient être entachées d'illégalité. L'absence de déport

en 2019 et 2024, suivie d'un retrait en 2025, est révélatrice d'un disfonctionnement profond et valide la nécessité d'un recours judiciaire pour faire valoir les droits de la Commune.

Sur l'argument de l'absence des chances de succès, l'argument central du projet de délibération est que les actions proposées seraient dépourvues de toute chance, cet argument n'est ni juridique ni fondé.

Le Conseil municipal n'a ni la qualité ni la compétence pour apprécier le bien-fondé d'une action judiciaire au fond. Seul un juge indépendant, et pas le Cabinet DRAI Associés concerné au premier chef, peut se prononcer sur l'existence ou non d'une infraction, ou sur la validité d'un contrat public. Des faits documentés non encore jugés justifient pleinement que la Commune exerce ses droits et qu'un conseiller communal soit autorisé à le faire en son nom, conformément aux dispositions de l'article L.2132-5 du CGCT.

Et pour conclure je laisse la parole à Nathalie.

Mme BAUER.- Merci de me redonner la parole pour la conclusion.

Le refus opposé à M. FERAUD d'exercer ou de faire exercer ces actions en justice revient à protéger les intérêts particuliers et à renoncer à l'exigence de transparence, et à empêcher la justice d'effectuer son travail.

Il ne s'agit pas ici d'un débat politique mais d'un principe fondamental de bonne administration. Lorsque des faits graves sont signalés, la Commune doit les faire examiner par le juge et non les étouffer.

Refuser cette autorisation c'est renoncer à défendre les intérêts collectifs au profit d'une logique de préservation individuelle. Il appartient donc à cette assemblée de démontrer son attachement à la légalité et à la probité publique en permettant l'exercice des actions proposées ou, à défaut, en autorisant un conseiller municipal à les exercer à ses frais et à ses risques. Merci.

M. MIHOUBI.- Merci à vous. C'est bien, heureusement que vous avez pu voir ça avec M. FERAUD. Je vais revenir sur ce que vous disiez.

Là où vous avez raison c'est qu'ici nous ne sommes pas un tribunal. On n'est pas dans la compétence, on est dans un Conseil municipal. On nous demande de faire un Conseil municipal extraordinaire pour le vote de cette délibération. C'est donc ce que l'on va faire.

Les débats, on peut les faire comme vous voulez. Que ce soit M. MATHELIER ou M. VILLETTE, ils ont été entendus par la police. Un premier Tribunal administratif a vu les faits, il les a considérés, que ce soit ceux de M. FERAUD, de M. VILLETTE ou de M. MATHELIER. Il a délibéré une première fois, il a fait une conclusion.

Il y a eu un autre Tribunal administratif en appel à Chambéry, qui a fait la même chose.

Là c'est un acharnement de M. FERAUD, pour ma part, et il le fait en que tant que conseiller par le fait qu'il veut être indépendant mais par sa casquette de conseiller municipal.

Nous allons donc terminer la délibération. Tout le monde ici vous a bien entendu. Nous allons pouvoir passer au vote.

M. LIERMER.- Sur quoi vous votez exactement ?

M. MIHOUBI.- Sur lecture délibération.

M. LIERMIER.- Sur quel point ? Parce qu'il y a trois points à la fin.

M. MIHOUBI.- Sur la délibération : Administration générale – Autorisation de plaider pour le compte de la Commune – requête déposée par M. Julien FERAUD devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Voilà la délibération.

Est-ce qu'il y a des votes contre ?

M. LIERMIER.- Vous précisez bien que ce n'est pas le point qui a été (*hors micro – inaudible- voix couverte par celle de M. MIHOUBI*)

M. MIHOUBI.- Je précise et je vais éviter de répéter une énième fois. Je vais relire exactement le projet de délibération et nous allons passer au vote.

Le projet de la délibération est le suivant : Administration générale N°031-2025 - Autorisation de plaider pour le compte de la commune – requête déposée par M. Julien FERAUD devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Voilà la requête.

Est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ?

Mme BAUER.- On est pour.

M. MIHOUBI.- Est-ce qu'il y a des votes pour ?

M. LIERMIER.- On est pour l'autorisation de plaider.

Mme BAUER.- On est pour l'autorisation de plaider. La majorité, vous êtes pour l'autorisation de plaider ?

M. MIHOUBI.- On est pour le projet de délibération qui est exposé sur le papier.

Mme BAUER.- Alors c'est une tromperie. On s'amuse avec des termes. En fait, on est pour plaider.

M. MIHOUBI.- Madame BAUER, vous ne serez pas enregistrée puisqu'on passe au vote.

Mme BAUER.- Ce n'est pas grave.

M. MIHOUBI.- Est-ce qu'il y a des votes pour ?

(Il est procédé au vote à main levée.)

M. MIHOUBI.- Je ne sais pas ce qu'a voté l'opposition. Est-ce qu'elle a voté contre, abstention ou pour ?

M. LIERMIER.- On est opposé à votre vote.

M. MIHOUBI.- Ils sont opposés. Il y a 3 oppositions, n'est-ce pas ?

Mme BAUER.- C'est ça.

La délibération n°031-2025 est adoptée à la majorité, avec 3 OPPOSITIONS (Mme BAUER, Mme GROS, M. LIERMIER).

M. MIHOUBI.- Merci, le débat est terminé. Le Conseil municipal est clos. Nous pouvons tous rentrer chez nous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 36.

Fait à Ambilly, le 14 avril 2025

Guillaume MATHELIER,

Maire

Abdelkrim MIHOUBI,

Premier adjoint



Yann LE GOC

Secrétaire de séance



